

UNITED NATIONS

United Nations Stabilization
Mission in Haiti



NATIONS UNIES

Mission des Nations Unies pour la
Stabilisation en Haïti

MINUSTAH

Section des droits de l'homme

Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme — Haïti

**LA RÉPONSE POLICIÈRE ET JUDICIAIRE
AUX CAS DE VIOL EN HAÏTI**

Août 2013

La réponse policière et judiciaire aux cas de viol en Haïti

Résumé

Entre janvier 2012 et avril 2013, sept bureaux régionaux de la Section des droits de l'homme / Haut-Commissariat aux droits de l'homme (SDH) ont récolté des données sur le traitement des plaintes de viol par les policiers, les juges de paix, les commissaires du gouvernement, les juges d'instruction et les juges des tribunaux de première instance. Régulièrement, les spécialistes des droits de l'homme se sont rendus dans les différentes juridictions pour y noter le nombre de plaintes reçues au cours du mois, leur provenance, ainsi que le nombre de plaintes traitées, et la façon dont elles ont été traitées.

Les données recueillies montrent que la très grande majorité des plaintes de viol ne sont pas traitées par les acteurs de la chaîne pénale comme elles devraient l'être. Ceci amène à conclure que l'État manque à son obligation de mener les enquêtes nécessaires et d'assurer aux femmes victimes de viols un accès effectif aux procédures judiciaires¹.

Entre janvier et mars 2013, la SDH a analysé un échantillon de 457 plaintes pour viol déposées par des victimes dans sept départements ; 767 actes de réception de plainte par un des acteurs de la chaîne pénale ; et 543 actes de traitements de plainte.

Les victimes peuvent déposer plaintes auprès des commissariats, des juges de paix ou encore des parquets. 81 % des plaintes de viol déposées par les victimes le sont dans les commissariats. Le nombre de plaintes traitées par les commissariats ne représente que 47 % du nombre de plaintes qu'ils reçoivent. Parmi les plaintes qui ont été traitées, la moitié est transmise aux juges de paix ce qui, compte tenu des données recueillies, semble constituer un obstacle supplémentaire au traitement des plaintes, les juges de paix n'ayant pas compétence pour statuer sur des cas de viols et étant obligés eux-mêmes de les transmettre au parquet.

Le nombre de cas traités par les juges de paix ne représente que 61 % du nombre de cas qu'ils reçoivent des victimes ou des commissariats (les plaintes transmises par les commissariats représentent 56% des plaintes reçues). Le nombre de cas traités par les parquets ne représente que 64 % du nombre de cas reçus des victimes, des commissariats ou des juges de paix. Le nombre de cas traités par les cabinets d'instruction ne représente que 10 % du nombre de cas reçus des victimes ou des parquets². Le nombre d'affaires traitées par les tribunaux de première instance ne correspond qu'à 34 % du nombre d'affaires reçues des cabinets d'instruction.

Parmi les obstacles identifiés pour l'accès à la justice des femmes victimes de viols, la question de l'exigence du certificat médical est régulièrement mentionnée. Les arrangements « à l'amiable », souvent organisés par les juges de paix, constituent un autre obstacle. Le manque de rigueur et les négligences dans l'enregistrement des plaintes sont des facteurs contributifs.

¹ *Convention interaméricaine sur la prévention, la sanction et l'élimination de la violence contre la femme (Convention de Belém do Pará)*, 9 juin 1994, entrée en vigueur pour Haïti le 2 juillet 1997, disponible à : <http://www.cidh.oas.org/Basicos/French/m.femme.htm>.

² Si, selon la loi, les victimes ne peuvent déposer plainte auprès des juges d'instruction, la SDH a recensé quelques cas où cela a été le cas.

La réponse policière et judiciaire aux cas de viol en Haïti

Les données de cette étude confirment celles de l'étude publiée en juin 2012³, bien que fondées sur une méthodologie différente, et vont dans le même sens qu'un rapport de l'Inspection judiciaire du ministère de la Justice et de la Sécurité publique⁴ qui, tous deux, soulignent les profonds dysfonctionnements dans le traitement des infractions par les acteurs de la chaîne pénale.

Les recommandations s'adressent aux autorités policières et judiciaires, ainsi qu'à leurs organes de contrôle.

³ Section des droits de l'homme / Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme—Haïti, *Rapport sur la réponse de la police et du système judiciaire aux plaintes pour viol dans la région métropolitaine de Port-au-Prince*, juin 2012, disponible à : <http://minustah.org/?p=36054>.

⁴ Ministère de la Justice et de la Sécurité publique, Service de l'Inspection judiciaire, *Rapport synthèse de missions d'inspection réalisées dans les dix-huit juridictions de la République d'Haïti. Année judiciaire 2011-2012*, mars 2013.

La réponse policière et judiciaire aux cas de viol en Haïti

Table des matières

Résumé	1
Table des matières	3
Liste des graphiques	3
Introduction.....	4
I. Méthodologie	6
A. L'échantillon des plaintes	6
B. Avantages de cette méthodologie	8
C. Limites de cette méthodologie	8
II. Traitement des cas de viol	9
A. Traitement des plaintes par les policiers	9
B. Traitement des cas de viol par les juges de paix	10
C. Traitement par les commissaires du gouvernement	13
D. Traitement par les juges d'instruction	15
E. Traitement des cas de viol par les assises	16
Conclusion	17
Recommandations	18
Annexe 1 : Tableaux détaillés des données recueillies par la SDH auprès des institutions de la chaîne pénale.....	20
I. Plaintes déposées par les victimes dans les commissariats, par département et par mois, et leur traitement	20
II. Cas reçus et traités par les juges de paix, par département et par mois.....	22
III. Cas reçus et traités par les parquets, par département et par mois.....	23
IV. Cas reçus et traités par les juges d'instruction, par département et par mois	25
V. Affaire reçues et traitées par les assises, par département et par mois.....	26

Graphique 1: Répartition géographique des plaintes étudiées	7
Graphique 2: Répartition des plaintes, étudiées en fonction de l'institution où elles ont été déposées par les victimes.....	8
Graphique 3: Nombre de plaintes étudiées, traitées par les commissariats, et leur traitement.....	9
Graphique 4: Nombre de cas étudiés, reçus par les parquets, répartis en fonction de leur provenance	14
Graphique 5: Nombre d'affaires traitées par les assises, réparties en fonction de leur traitement	16

La réponse policière et judiciaire aux cas de viol en Haïti

Introduction

Les actions mises en œuvre par la Section des droits de l'Homme / Haut-Commissariat aux droits de l'homme (SDH) en matière de lutte contre les violences sexuelles s'inscrivent dans le cadre du mandat de la MINUSTAH. La résolution 2070 du Conseil de sécurité, adoptée le 12 octobre 2012 « condamne fermement [...] les viols et autres actes de violence dont sont fréquemment victimes les femmes et les filles, demande au Gouvernement haïtien de continuer, avec l'appui de la MINUSTAH et de l'équipe de pays des Nations Unies, à promouvoir et défendre les droits des femmes et des enfants, tel que prescrit dans ses résolutions 1325 (2000), 1612 (2005), 1820 (2008), 1882 (2009), 1888 (2009) et 1889 (2009), et encourage tous les acteurs du Gouvernement haïtien, de la communauté internationale et de la société civile à redoubler d'efforts pour éliminer la violence sexuelle et sexiste en Haïti; ainsi que pour mieux donner suite aux plaintes pour viol et améliorer l'accès à la justice des victimes de viol et d'autres crimes sexuels »⁵.

La présente note s'inscrit dans le cadre de la stratégie de la SDH sur la lutte contre les violences sexuelles en Haïti, adoptée en mai 2012.

Cette stratégie a les objectifs suivants :

- Que l'État remplisse ses obligations positives vis-à-vis des viols.
- Augmenter le nombre de femmes qui, ayant porté plainte, ont accès au système judiciaire, voient leur(s) agresseur(s) condamné(s) et obtiennent réparation.

Cette note fait suite à un rapport publié par la SDH en juin 2012, intitulé *Rapport sur la réponse de la police et du système judiciaire aux plaintes pour viol dans la région métropolitaine de Port-au-Prince*⁶. Ce rapport avait établi que sur 62 plaintes individuelles déposées dans cinq commissariats et sous-commissariats de police de la région de Port-au-Prince, entre juin et août 2010, seulement 45 avaient été envoyées au parquet. Sur ces 45 cas, seuls 25 cas avaient été effectivement « reçus » par le parquet et enregistrés par son greffe. Sur ces 25 cas, 11 cas avaient été envoyés au cabinet d'instruction, sur lesquels quatre avaient fait l'objet d'une ordonnance de non-lieu, six étaient encore en cours d'enquête au moment de la rédaction du rapport et un avait fait l'objet d'une ordonnance de renvoi. Ainsi, en décembre 2011, 18 mois après que la première plainte avait été enregistrée par la police, la SDH avait constaté qu'aucun des 62 cas n'avait été jugé par un tribunal.

Afin de vérifier si les tendances alors observées — à savoir une claire insuffisance de la réponse judiciaire aux plaintes pour viol à chaque échelon de la chaîne pénale — se confirmaient au niveau national, la SDH a décidé de collecter des données dans sept départements du pays. La présentation et l'analyse de ces données font l'objet de la présente étude.

⁵ S/RES/2070 (2012), 12 octobre 2012, disponible à : http://minustah.org/pdfs/res/res2070_fr.pdf.

⁶ Précité, note 3.

La réponse policière et judiciaire aux cas de viol en Haïti

Définition du viol et son traitement par la chaîne pénale

Le viol est prévu aux articles 279 à 281 du code pénal d'Haïti⁷. Ces articles incluent également toute autre agression sexuelle, de même que la tentative. Le code pénal ne donne pas de définition des actes constitutifs de l'infraction et se limite à prévoir les peines⁸. Les autorités haïtiennes travaillent actuellement sur une réforme complète du code pénal. La version de novembre 2012 de l'avant-projet de code pénal propose une définition plus précise de l'agression sexuelle et du viol. Ce texte était encore à l'étude devant le Parlement à la date de finalisation de la présente note⁹. Comme pour tous les crimes, la victime peut initier l'action pénale par le dépôt d'une plainte, généralement auprès du commissariat de police. La victime peut aussi initier l'action pénale en déposant plainte auprès du juge de paix ou du commissaire du gouvernement. Les officiers de police judiciaire (policiers et juges de paix) recherchent les crimes, reçoivent les rapports, dénonciations et plaintes qui y sont relatifs, consignent, dans les procès-verbaux qu'ils rédigent à cet effet, la nature et les circonstances des crimes, le temps et le lieu où ils ont été commis, les preuves et indices. Les officiers de police judiciaire exercent leurs fonctions sous le contrôle du commissaire du gouvernement.

Une fois l'enquête complétée, si le commissaire du gouvernement constate que les faits ne seraient pas suffisamment démontrés, il classe l'affaire sans suite ; sinon, le commissaire a l'obligation de poursuivre¹⁰ et doit, selon la qualification juridique des faits, transmettre le cas soit au tribunal de paix (s'il considère que les faits sont constitutifs d'une simple contravention et non d'un viol), au tribunal correctionnel (s'il considère que les faits sont constitutifs d'un délit et non d'un viol) ou au juge d'instruction (s'il considère que les faits sont constitutifs d'un viol).

Le juge d'instruction instruit à charge et à décharge. Il auditionne des témoins, perquisitionne les lieux, saisit des documents et objets, fait procéder à des arrestations, etc. Lorsque son instruction est complétée, le juge d'instruction émet une ordonnance par laquelle, soit il détermine les chefs d'accusation pour lesquels le prévenu doit être jugé, soit il décide qu'il n'y a pas lieu de poursuivre le prévenu et que l'affaire doit être classée.

⁷ Disponible à : http://haitijustice.com/images/stories/files/pdfs/code_penal_haiti.pdf.

⁸ La peine encourue pour la commission d'un viol ou tout autre attentat à la pudeur, consommé ou tenté avec violence, est la réclusion (article 279). L'article 280 prévoit que « Si le crime a été commis sur la personne d'un enfant au-dessous de l'âge de quinze ans accomplis, le coupable subira la peine des travaux forcés à temps ». L'article 281 prévoit que « La peine sera celle des travaux forcés à perpétuité, si les coupables sont de la classe de ceux qui ont autorité sur la personne envers laquelle ils ont commis l'attentat, s'ils sont ses instituteurs ou ses serviteurs à gages, ou s'ils sont fonctionnaires publics, ou ministre d'un culte, ou si le coupable, quel qu'il soit, a été aidé dans son crime par une ou plusieurs personnes ».

⁹ Selon le projet d'article 212-20, « Constitue une agression sexuelle toute atteinte sexuelle commise sur une autre personne sans son consentement. Le viol et les autres agressions sexuelles sont constitués lorsqu'ils ont été imposés à la victime dans les circonstances prévues par la présente section, quelle que soit la nature des relations existant entre l'agresseur et sa victime, y compris s'ils sont unis par les liens du mariage. Dans ce cas, la présomption de consentement des époux à l'acte sexuel ne vaut que jusqu'à preuve du contraire. [...] » Selon le projet d'article 212-21, « Tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, commis sans son consentement sur la personne d'autrui est un viol ».

¹⁰ *Code d'instruction criminelle*, art. 13 : « Les commissaires du gouvernement sont chargés de la recherche et de la poursuite de tous les délits ou crimes dont la connaissance appartient aux tribunaux civils jugeant au correctionnel ou au criminel. »

La réponse policière et judiciaire aux cas de viol en Haïti

Lorsque le prévenu est accusé de viol, son procès se déroule devant un tribunal criminel (cour d'assises) sans assistance de jury.

I. Méthodologie

Entre janvier 2012 et mars 2013, sept bureaux régionaux de la SDH ont recueilli des données sur la réception et le traitement de plaintes pour viol auprès des commissariats, des parquets, des cabinets d'instruction et des tribunaux dans leur département respectif.

Il s'est agi de comparer le nombre de plaintes reçues avec le nombre de plaintes transmises, institution par institution et mois par mois, afin de dégager le taux de déperdition des plaintes à chaque échelon de la chaîne pénale. Il s'est ensuite agi d'analyser ces données pour aboutir à des recommandations visant à corriger les dysfonctionnements constatés.

Ainsi, entre janvier et mars 2013, la SDH a analysé un échantillon de 457 plaintes pour viol déposées par des victimes dans sept départements ; 767 actes de réception de plainte par un des acteurs de la chaîne pénale ; et 543 actes de traitements de plainte.

Le recueil de ces données s'est inscrit dans le cadre d'une démarche régulière auprès des autorités pour le plaidoyer auprès des institutions et l'accompagnement des victimes en matière de poursuite des infractions de viol.

L'échantillon examiné permet de dégager des tendances, d'identifier des problématiques et de soulever des questions méritant d'être approfondies. Toutefois, elle ne prétend pas à l'exhaustivité et ne reflète pas la réalité de l'ensemble de la réponse judiciaire aux cas de viols de façon strictement scientifique.

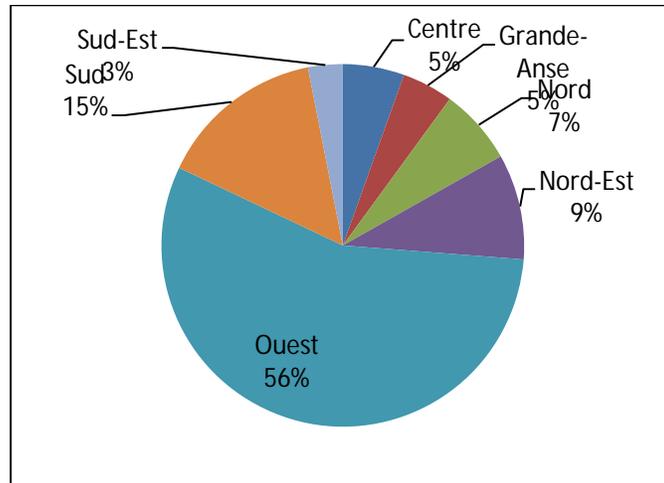
A. L'échantillon des plaintes

1. Diversité géographique

Les 457 plaintes considérées dans cette note de recherche proviennent des institutions policières et judiciaires de sept départements : Centre, Grande Anse, Nord, Nord-Est, Ouest, Sud et Sud-Est.

La répartition géographique des plaintes analysées par la SDH s'établit comme suit :

La réponse policière et judiciaire aux cas de viol en Haïti



Graphique 1: Répartition géographique des plaintes étudiées

La répartition géographique des plaintes étudiées ne reflète pas la répartition géographique réelle des plaintes pour viol déposées à travers le pays et n'est en aucun cas proportionnelle à l'importance de la population dans les départements mentionnés. Par exemple 57 % des plaintes étudiées proviennent du département de l'Ouest alors que ce département ne représente que 37 % de la population nationale ; de même, 15 % des plaintes étudiées proviennent du département du Sud, alors qu'il ne représente que 7 % de la population nationale. Ces différences sont essentiellement dues à des considérations pratiques et matérielles des différents bureaux de la SDH. Par ailleurs, pour des raisons indépendantes de notre volonté, cette note ne prend pas en considération les plaintes en provenance des départements de l'Artibonite, des Nippes et du Nord-Ouest.

2. Distribution dans le temps

La SDH a analysé le traitement des plaintes considérées sur une période de 15 mois, qui va de janvier 2012 à mars 2013.

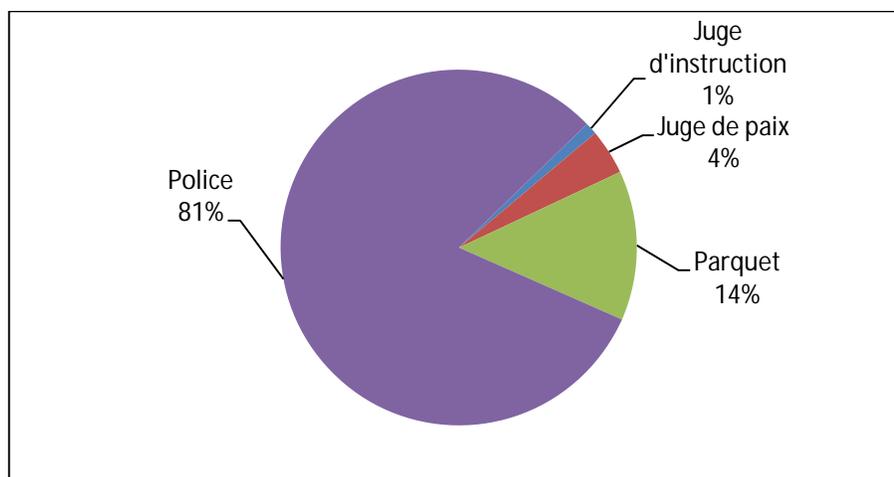
L'échantillon recueilli ne reflète pas nécessairement l'évolution réelle du nombre de plaintes dans le temps dans la mesure où la SDH n'a recueilli les données qu'auprès d'un nombre limité d'institutions (cf. ci-dessous) et que tous les bureaux n'ont pas travaillé de façon identique sur l'ensemble de la période considérée, en raison de considérations matérielles et de disponibilité.

Étant donné qu'il s'est agi d'analyser le traitement des plaintes mois par mois, institution par institution, les délais de traitement des plaintes n'ont pas été pris en compte dans cette note.

3. Répartition par institution

Pour déclencher le processus pénal, les victimes ont le choix de déposer leur plainte dans un commissariat de police, auprès d'un juge de paix ou au parquet. De l'ensemble des plaintes considérées dans cette note, 81 % a été déposé dans un commissariat de police, ce qui en fait une institution charnière dans le traitement des plaintes de viol. On remarque que quelques plaintes (1 %) ont aussi été déposées auprès d'un juge d'instruction, mais ce dernier n'est pas compétent pour initier l'action pénale et doit retourner les plaintes ainsi reçues au parquet.

La réponse policière et judiciaire aux cas de viol en Haïti



Graphique 2: Répartition des plaintes, étudiées en fonction de l'institution où elles ont été déposées par les victimes

B. Avantages de cette méthodologie

La méthodologie adoptée permet d'étudier avec précision le degré de diligence de chaque institution dans le traitement des plaintes et donne donc un aperçu fiable des failles du système pénal en ce qui concerne la mise en œuvre de l'obligation de sanctionner et d'éliminer toutes les violences contre les femmes, notamment de mener les enquêtes nécessaires, de sanctionner les actes de violence, d'assurer l'accès effectif aux procédures judiciaires, d'assurer aux femmes victimes de violence qu'elles soient effectivement dédommagées.¹¹ Elle permet aussi de formuler des recommandations ciblées pour chaque institution concernée.

C. Limites de cette méthodologie

Les données recueillies ne couvrent pas toutes la même période d'institution en institution, en raison de la disparité des tâches et des effectifs de chaque bureau régional de la SDH. Pour les mêmes raisons, tous les bureaux n'ont pas examiné le même nombre de commissariats, ni le même nombre de tribunaux.

Dans la mesure où il s'agit d'examiner le nombre de plaintes reçues et traitées au niveau de chaque institution sur une période donnée, la méthodologie adoptée ne permet pas de suivre l'évolution d'une seule et même plainte du début à la fin du processus de la chaîne pénale.

¹¹ *Convention interaméricaine sur la prévention, la sanction et l'élimination de la violence contre la femme (Convention de Belém do Pará)*, précitée, note 1.

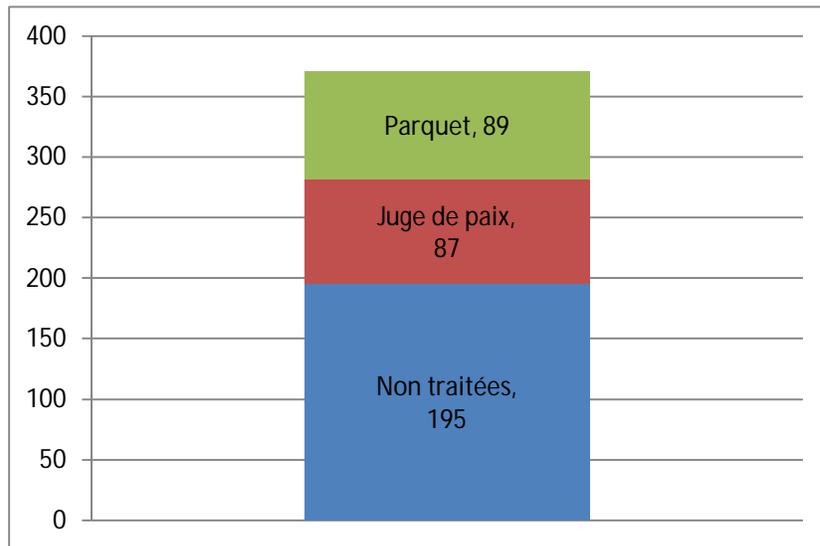
La réponse policière et judiciaire aux cas de viol en Haïti

II. Traitement des cas de viol

A. Traitement des plaintes par les policiers¹²

Au cours de son activité de collecte de données, la SDH a constaté que 81 % des plaintes de viol déposées par les victimes le sont dans les commissariats. Il s'ensuit que le traitement des plaintes qui est fait par les policiers est déterminant pour la suite qui leur sera donnée par les autres acteurs de la chaîne pénale.

Pendant la période considérée, pendant que les commissariats ont reçu 371 plaintes des victimes, ils en ont traité 176, soit 47 %. Parmi les plaintes qui ont été traitées, la moitié ont été transmises aux juges de paix. Si ce traitement de la plainte n'est pas contraire au Code d'instruction criminelle, il ne représente pas non plus, à notre avis, la solution optimale. Le juge de paix agissant sous les ordres du commissaire du gouvernement et n'ayant donc pas compétence pour statuer concernant des cas de viol (cf. ci-après), il paraîtrait plus efficace que les policiers transmettent les plaintes directement au parquet. Le nombre de plaintes qui ont été directement transmises au parquet représente seulement 24 % du nombre de plaintes reçues dans les commissariats.



Graphique 3: Nombre de plaintes étudiées, traitées par les commissariats, et leur traitement

Dans le département de l'Ouest, le nombre de plaintes traitées par les commissariats entre janvier et octobre 2012 représente 30% des 249 plaintes qu'ils ont reçues pendant la même période.

Par contre, dans le département de la Grande Anse, le nombre de plaintes traitées par les commissariats entre septembre 2012 et février 2013, représente 89 % du nombre de plaintes qui ont été reçues. Dans le département du Sud, le nombre de plaintes traitées entre mai 2012 et février 2013 représente 76% du nombre des plaintes reçues.

¹² Pour les données détaillées, cf. Annexe 1 : Tableaux détaillés des données recueillies par la SDH auprès des institutions de la chaîne pénale, section I, page 21.

La réponse policière et judiciaire aux cas de viol en Haïti

Les informations recueillies par les officiers des droits de l'homme de la SDH dans le cadre de leurs visites dans les commissariats de police fournissent les hypothèses suivantes qui peuvent expliquer le faible taux global de traitement des plaintes de viol.

Absence de certificat médical

Des policiers ont expliqué à la SDH qu'ils n'ont pas transmis les plaintes car la victime n'avait pas fourni de certificat médical. Les autorités policières et judiciaires sont nombreuses à croire que le certificat médical est obligatoire pour traiter une plainte de viol alors que ce n'est pas le cas. En effet, l'agent de la PNH ne peut interférer dans le processus et doit transmettre la plainte à l'autorité compétente qui est la seule habilitée à prendre une décision concernant la suite à donner au dossier¹³.

Arrangements à l'amiable par les juges de paix

Des témoignages ont rapporté que des juges de paix organisent des arrangements à l'amiable entre la victime et le suspect : en échange du paiement d'une compensation financière, la victime accepte d'abandonner sa plainte. Dans ces situations, pourtant illégales (cf. ci-dessous p. 12), les policiers osent rarement s'opposer au juge de paix.

B. Traitement des cas de viol par les juges de paix¹⁴

Lorsqu'il est saisi d'un cas de viol, le juge de paix agit comme officier de police judiciaire sous le contrôle du commissaire du gouvernement. En aucun cas, il ne peut statuer sur le fond de l'affaire, ni décider de l'incarcération ou de la libération d'un suspect, ni décider de l'arrêt de poursuites ou encore requalifier des faits. Il ne peut non plus organiser d'arrangements entre les parties (cf. ci-dessous, p. 12). Son rôle se limite à récolter les premiers éléments de l'enquête et à les transmettre au commissaire du gouvernement.

Les données collectées par la SDH portent sur un échantillon de cas reçus et traités par les juges de paix entre janvier 2012 et février 2013. Pendant cette période, les juges de paix ont reçu 44 cas des victimes et des commissariats et en ont dûment traité 27, soit 61 %, en les transmettant aux parquets de leur juridiction.¹⁵

¹³ Cette exigence que le témoignage d'une victime soit confirmé par un écrit mériterait de faire l'objet de recherches supplémentaires. Par exemple, la victime d'un vol doit-elle fournir la preuve écrite qu'elle était propriétaire du bien qu'elle prétend s'être fait voler ? La victime d'un enlèvement doit-elle en faire la preuve par écrit ? Pendant plusieurs années, des interventions [de qui] ont eu lieu pour encourager la justice à avoir recours au certificat médical dans le but de l'aider à enquêter sur les plaintes de violences sexuelles, et ce dans l'intérêt des victimes. Toutefois, l'effet contraire s'est produit : la justice n'enquête pas sans la présence d'un certificat médical. Ceci porte obstacle au droit des victimes à obtenir réparation car les centres de santé où les certificats médicaux sont délivrés sont parfois éloignés du domicile des victimes (le déplacement a un coût qui n'est pas toujours supportable) et malgré la réglementation nationale en vigueur (*Protocole d'accord interministériel*, 17 janvier 2007 et *Mémoire adressé au personnel de santé*, 18 janvier 2007), les services de santé font parfois payer l'obtention du certificat. De plus, compte tenu de l'absence de police scientifique et de tests de laboratoires, la force probante du certificat médical est faible.

¹⁴ Pour les données détaillées, cf. Annexe 1 : Tableaux détaillés des données recueillies par la SDH auprès des institutions de la chaîne pénale, section II, page 23.

¹⁵ Par comparaison, des données recueillies auprès de trois juges de paix de la région de Port-au-Prince concernant le traitement des plaintes de coups et blessures montrent que sur 90 plaintes reçues pendant la période allant de juin 2011 à dé-

La réponse policière et judiciaire aux cas de viol en Haïti

Par exemple, dans le département du Nord-Est, entre janvier et décembre 2012, les juges de paix ont reçu 19 cas des commissariats ou des victimes, mais n'en ont dûment traité que dix (53 %). Par contre, dans le département du Sud, entre juin 2012 et février 2013, les juges de paix ont reçu neuf cas et, pendant la même période, ils ont traité huit cas en les transmettant au parquet.

Le nombre de cas qui ne sont pas traités ou qui ont fait l'objet de décisions des juges de paix, ce qui n'est pas dans leur mandat, représente, pour l'ensemble des départements considérés, un peu moins de la moitié des cas reçus.

Au cours de ses enquêtes, la SDH a recensé de nombreux cas où des juges de paix ont outrepassé leurs compétences. Les exemples suivants en sont l'illustration :

Le juge de paix ordonne l'incarcération d'un suspect

Le juge de paix ne peut faire détenir quelqu'un que dans les circonstances de la garde à vue (limitée à 48 heures). L'émission d'un mandat de dépôt par le juge de paix n'est autorisée que dans les cas de flagrant délit, uniquement dans le délai de 48 heures avant de transférer le dossier au parquet, ce qui n'est manifestement pas le cas dans l'exemple ci-dessous.

Le 22 février, un suspect de viol a été arrêté neuf mois après les faits. Cinq jours plus tard, le suspect a été entendu par le juge de paix, qui a ordonné son placement en détention à la prison de l'Anse d'Hainault le 5 mars¹⁶.

Le juge de paix ordonne la libération d'un suspect et/ou requalifie l'infraction

Le pouvoir de relaxation du juge de paix se limite aux circonstances suivantes, lorsque **toutes** ces conditions sont remplies :

- Uniquement dans les cas de flagrant délit ;
- Pendant que le juge de paix procède à l'information préliminaire ;
- Lorsque le suspect est en garde à vue ou lorsque le juge de paix lui-même a émis un mandat de dépôt ;
- Si le juge de paix est d'avis qu'il n'y a pas de preuves suffisantes contre le suspect ;
- En informant le commissaire du gouvernement.

Dans les exemples ci-dessous, ces conditions ne sont pas réunies.

En mars 2013, le juge de paix de Thomassique (département du Centre) a ordonné la libération de garde à vue de deux personnes suspectées de viol

cembre 2012, 11 ont été transmises au parquet (12 %), quatre ont « disparu » et 75 ont été classées sans suite par les juges de paix (83 %).

¹⁶ Visite par la SDH et le représentant de l'Office de la protection du citoyen (OPC) à la prison de l'Anse d'Hainault, le 19 mars 2013.

La réponse policière et judiciaire aux cas de viol en Haïti

sur mineures. Dans l'un des cas il a également traité du fond de l'affaire en requalifiant les faits de viol en infraction pour coups et blessures.¹⁷

À Cerca Carvajal (département du Centre), le tribunal de paix a procédé à la libération de trois suspects dans trois cas transmis par le commissariat de cette commune en 2012 (sur un total de sept cas).

En septembre 2012, le juge de paix de Limbé (département du Nord) a indiqué qu'il avait clôturé un cas de viol collectif et ordonné la libération d'un des suspects parce qu'il considérait les preuves insuffisantes. Il s'agissait du viol allégué d'une jeune fille de 15 ans, survenu le 22 juillet, à Camp Louise (commune d'Acul du Nord) par trois jeunes garçons. Une plainte avait été déposée le 29 juillet. Un des suspects avait été arrêté le surlendemain¹⁸.

Le juge de paix organise un arrangement à l'amiable entre les deux parties ou clôture une affaire après un arrangement entre les deux parties

Des témoignages ont rapporté que des juges de paix organisent des arrangements à l'amiable entre la victime et le suspect : en échange du paiement d'une compensation financière, la victime accepte d'abandonner sa plainte (cf. ci-dessous). Si la loi prévoit que les tribunaux de paix sont aussi des tribunaux de conciliation, cette faculté n'existe qu'en matière civile et uniquement à la demande des parties¹⁹. Donc c'est en violation de la loi que certains juges de paix transposent cette attribution au pénal.

Bien qu'il est possible que ce type de transaction convienne aux victimes (qui touchent un peu d'argent), aux suspects (qui évitent la prison) et parfois aussi aux juges de paix (qui, semble-t-il, empocheraient une commission sur la transaction), un tel arrangement risque de sanctionner un processus où la victime troque sa dignité pour un peu d'argent (même si le montant peut paraître important pour la victime, c'est toujours trop peu au regard des violations subies). Ce risque paraît encore plus important lorsque ce sont les parents de la victime qui sont indemnisés.

Compte tenu de l'obligation souscrite par Haïti en matière de sanction des actes de violence contre les femmes²⁰, il paraît pour le moins douteux que l'État, au travers ses agents, puisse prendre part à un arrangement qui impliquerait l'abandon des poursuites pénales en échange du versement d'une indemnité.

Le 24 septembre, le juge de paix d'Acul-Samedi (département du Nord-Est) a organisé une entente à l'amiable entre les parties à la demande des parents de la victime, qui ont dressé un acte de désistement. Le juge, qui

¹⁷ Informations reçues de la Brigade pour la protection des mineurs de Hinche, le 12 avril 2013.

¹⁸ Interview avec le juge de paix de Limbé, le 26 septembre 2012.

¹⁹ Cf. *Décret du 22 août 1995 relatif à l'organisation judiciaire*, art. 91 ; *Code de procédure civile*, art. 60.

²⁰ *Convention interaméricaine sur la prévention, la sanction et l'élimination de la violence contre la femme (Convention de Belém do Pará)*, précitée, note 1, art. 7.

La réponse policière et judiciaire aux cas de viol en Haïti

*avait ordonné l'arrestation du suspect un mois plus tôt, n'a fait que le blâmer verbalement le suspect avant d'ordonner sa libération*²¹.

*À Trou du Nord (département du Nord-Est), les autorités judiciaires ont décidé de ne pas poursuivre la personne suspectée d'avoir participé à un viol, le 8 février 2012, après que les parents de la victime (4 ans) et les parents du suspect (16 ans) aient trouvé un arrangement*²².

Le 19 décembre 2012, lors d'un Forum des chefs de juridictions à Fort-Liberté, le commissaire du gouvernement a insisté auprès des juges de paix pour qu'ils mettent fin aux arrangements à l'amiable, notamment dans les cas de viol. Toutefois, dans de trop rares cas, la SDH a noté que des sanctions avaient été prises par les commissaires du gouvernement à l'encontre des juges de paix ayant excédé leur mandat.

Négligences dans l'enregistrement des plaintes

La SDH a pu constater que les plaintes n'étaient pas toujours enregistrées de façon appropriée, ce qui peut engendrer de graves défaillances dans le fonctionnement de la chaîne pénale. Ainsi, le 16 octobre, lors d'une visite au tribunal de paix de Belladère (département du Centre), la SDH a constaté que l'enregistrement des cas, toutes infractions confondues, avait cessé depuis avril 2010. La SDH a notamment pu constater la présence de plusieurs dossiers concernant des affaires de viol qui n'étaient pas inscrits au registre. De même, lors d'une visite au tribunal de paix de Lascahobas (département du Centre), le 21 mars, la SDH a constaté que seuls deux cas de viol avaient été enregistrés depuis le début de l'année 2012, alors que le commissariat en avait transmis onze. Un constat quasi-similaire a été fait au tribunal de paix de Saut d'Eau, dans le même département.

Le fait que les registres ne contiennent la trace d'aucune plainte depuis trois ans peut certainement être perçu comme un indicateur selon lequel le traitement des plaintes ne peut être que partiel et inefficace. La situation de ce tribunal de paix n'est pas exceptionnelle.

C. Traitement par les commissaires du gouvernement²³

Le rôle du parquet dans le traitement des cas de viol est essentiel : c'est lui qui dirige le travail des officiers de police judiciaire dans leur travail de collecte des preuves et indices de l'infraction pénale. Le commissaire du gouvernement a trois options pour le traitement d'un cas : le classement sans suite, s'il est d'avis que les faits ne sont pas suffisamment démontrés, le renvoi en correctionnel, s'il est d'avis que les faits ne sont pas constitutifs d'une infraction de viol (un crime) mais constituent plutôt un délit (par exemple, attentat aux mœurs), et, s'il est d'avis que les faits sont constitutifs d'un crime, le réquisitoire d'informer par lequel le cas est transmis au juge d'instruction. Le réquisitoire d'informer que rédige le commissaire du gouvernement à la fin de son enquête est la « boussole » du juge d'instruction. Le réquisitoire d'informer oriente le travail du juge d'instruction et donne une indication des éléments de preuve

²¹ Monitoring de la SDH dans le département du Nord-Est.

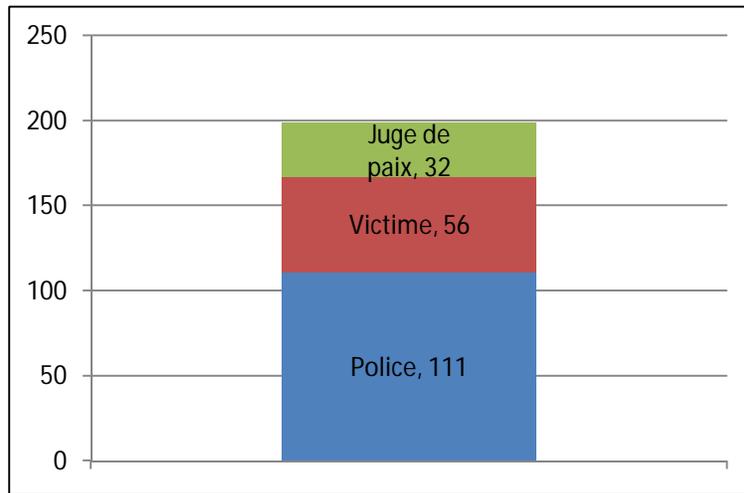
²² Idem.

²³ Pour les données détaillées, cf. Annexe 1 : Tableaux détaillés des données recueillies par la SDH auprès des institutions de la chaîne pénale, section III, page 24.

La réponse policière et judiciaire aux cas de viol en Haïti

disponibles pour la poursuite de l'action pénale. Il est aussi possible au commissaire du gouvernement de classer une plainte sans suite, s'il est d'avis qu'il n'y a aucun élément qui justifie la poursuite de l'action pénale.

Les parquets reçoivent les cas de viol directement des victimes, des commissariats et des juges de paix.²⁴ Les données collectées par la SDH portent sur 199 cas reçus dans les parquets entre janvier 2012 et mars 2013, dans les départements de la Grande Anse, du Nord, du Nord-Est, du Sud et du Sud-Est. La plus grande partie vient des départements du Sud et du Sud-Est (30 % chacun)²⁵.



Graphique 4: Nombre de cas étudiés, reçus par les parquets, répartis en fonction de leur provenance

Les données recueillies montrent que le nombre de cas traités par les parquets ne correspond qu'à 64 % du nombre de cas qu'ils ont reçus. Par exemple, dans le département du Nord, alors que 44 plaintes étaient reçues entre mai 2012 et février 2013, seulement 16 étaient traitées (36 %). Dans le département du Sud, pendant que 59 cas étaient reçus au parquet entre mai et mars 2013, seulement 31 étaient traités (53%).

Ainsi, entre janvier 2012 et mars 2013, l'échantillon de plaintes étudiées montre que les parquets reçoivent en moyenne 13 nouveaux cas tous les mois ; dans le même temps, ils n'en traitent que huit par mois. Il s'ensuit qu'il y a forcément une accumulation des dossiers, des retards qui sont générés²⁶ et des cas qui

²⁴ Une étude du ministère de la Justice et de la Sécurité publique, conduite par l'Inspection judiciaire et le Service d'inspection et de contrôle des greffes et parquets avec l'appui du Programme des Nations unies pour le Développement (PNUD), montre que les infractions sexuelles en général représentent 9% de toutes les infractions enregistrées dans les parquets (*Rapport synthèse de missions d'inspection réalisées dans les dix-huit juridictions de la République d'Haïti. Année judiciaire 2011-2012*, précité, note 4).

²⁵ Les spécialistes des droits de l'homme du bureau régional de l'Ouest ont eu des difficultés à accéder au registre des plaintes reçues par le parquet, alors que le registre des plaintes traitées a été beaucoup plus facilement accessible. Cette différence d'accès fausse les données recueillies; c'est pourquoi elles n'ont pas été incluses dans les totaux plus bas.

²⁶ Si le suspect se trouve sous mandat de dépôt, cela peut aussi vouloir dire que son droit à être jugé dans un délai raisonnable est compromis.

La réponse policière et judiciaire aux cas de viol en Haïti

ne sont pas traités. Ces données concordent avec celles de l'étude du ministère de la Justice et de la Sécurité publique et du PNUD²⁷, qui montrent que les parquetiers reçoivent en moyenne dix infractions par mois à traiter et qu'ils n'en traitent que cinq dans le même temps.

Cette étude montre aussi qu'il est impossible de déterminer le traitement (si traitement il y a eu) qui a été fait pour 43 % des dossiers parce que les informations ne se trouvent pas dans les registres. À cet égard, les officiers des droits de l'homme de la SDH ont constaté que beaucoup de cas se perdaient au niveau des parquets, ce qui porte obstacle à la lutte contre l'impunité mais explique aussi en partie le phénomène de la détention préventive prolongée.

Suite à la Rencontre sur la chaîne pénale qui s'est tenue en mai, à Jérémie, le dossier d'un individu écroué pour viol en mai 2007 a été retrouvé le 17 juin 2013. Son dossier n'avait jamais été transmis à un juge d'instruction. Le chef du parquet, estimant que la détention était illégale, a ordonné la libération immédiate du prévenu après six ans de détention préventive prolongée.

D. Traitement par les juges d'instruction²⁸

Le juge d'instruction entend les témoins et reçoit les preuves matérielles. Le juge instructeur saisi d'une affaire a un délai de deux mois pour en mener l'instruction et communiquer les pièces de l'information au Ministère public et un délai d'un mois pour l'émission de l'ordonnance de clôture. Si le juge d'instruction est d'avis que le fait ne présente ni crime, ni délit, ni contravention ou qu'il n'existe aucune charge contre l'inculpé, il déclarera qu'il n'y a pas lieu à poursuivre²⁹. S'il est d'avis qu'une infraction pénale a été commise, il ordonne le renvoi du prévenu devant le tribunal compétent, et le commissaire du gouvernement dresse l'acte d'accusation.

L'échantillon de données collectées par la SDH comporte 29 cas de viol reçus par les juges d'instruction des victimes ou des parquets³⁰ sur une période de dix mois entre juin 2012 et mars 2013. Pendant la même période, uniquement trois ordonnances de renvoi ont été identifiées, soit 10 %.

Ainsi, il est intéressant de noter que très peu de cas semblent être traités par les cabinets d'instruction. Par exemple, dans le département de la Grande Anse, pendant que sept cas étaient reçus au cabinet d'instruction entre octobre 2012 et février 2013, aucun n'a été traité. De la même façon, dans le département du Sud, pendant que 22 cas étaient reçus au cabinet d'instruction entre juin 2012 et mars 2013, aucun n'a été traité.

²⁷ Rapport synthèse de missions d'inspection réalisées dans les dix-huit juridictions de la République d'Haïti. Année judiciaire 2011-2012, précité, note 4.

²⁸ Pour les données détaillées, cf. Annexe 1 : Tableaux détaillés des données recueillies par la SDH auprès des institutions de la chaîne pénale, section IV, page 26.

²⁹ Code d'instruction criminelle, article 115.

³⁰ Cf. Note 2, page 1.

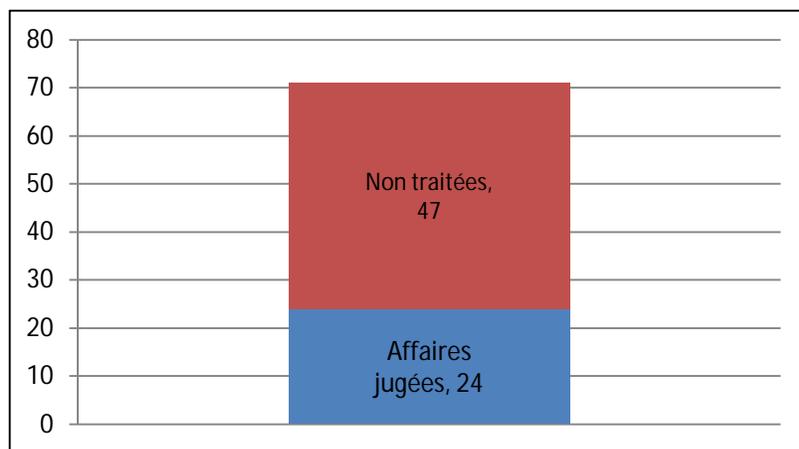
La réponse policière et judiciaire aux cas de viol en Haïti

Une jeune fille a été victime d'un viol, commis le 18 décembre 2011 à Borde (département de la Grande Anse). Selon son père, le suspect aurait été libéré sans que sa fille ait été jamais entendue par le juge d'instruction en charge du dossier. Ce dernier explique qu'il a émis une ordonnance de non-lieu pour manque de preuves. Toutefois le père de la victime n'en aurait pas été officiellement informé et sa fille n'a pas eu l'opportunité de donner sa version des faits.

Il convient de noter que cette observation s'éloigne des données de l'étude du ministère de la Justice et de la Sécurité publique et du PNUD³¹, qui montrent que sur l'ensemble des réquisitoires d'informer reçus par les juges d'instruction entre octobre 2011 et juin 2012, 60 % a été traité par une ordonnance (de renvoi ou de non-lieu). Autre indicateur révélateur : toujours selon cette étude, les 94 juges d'instruction du pays rendent en moyenne deux ordonnances par mois. Compte tenu de ces données il est surprenant de noter que la SDH n'a identifié que trois ordonnances, alors que les données ont été recueillies dans quatre départements, sur une période de sept mois.

E. Traitement des cas de viol par les assises

Les données recueillies par la SDH auprès des greffes des cours d'assises montrent encore une fois que le nombre d'affaires reçues est beaucoup plus important que le nombre d'affaires jugées et encore moins mènent à des condamnations.



Graphique 5: Nombre d'affaires traitées par les assises, réparties en fonction de leur traitement

Par exemple, dans le département de l'Ouest, pendant que 16 cas de viol étaient enrôlés entre juillet et août 2012, seules 6 (38 %) étaient jugées (quatre condamnations ont été prononcées). Dans le département du Sud, pendant que 44 affaires étaient enrôlés entre mai 2012 et mars 2013, seules huit (18 %)

³¹ Rapport synthèse de missions d'inspection réalisées dans les dix-huit juridictions de la République d'Haïti. Année judiciaire 2011-2012, précité, note 4.

La réponse policière et judiciaire aux cas de viol en Haïti

étaient jugées (quatre condamnations ont été prononcées). C'est-à-dire que la cour d'assise de Jacmel reçoit en moyenne quatre affaires par mois, mais elle en traite moins d'une par mois. Globalement, le nombre d'affaires traitées par les cours d'assises où la SDH a recueilli des données ne représente que 34 % du nombre des affaires qui avaient été soumises.

Ces données concordent avec celles de l'étude du ministère de la Justice et de la Sécurité publique et du PNUD³², qui montrent que les tribunaux de première instance ne jugent que 25 % des affaires qui leur sont transmises.

Parallèlement à son travail de recueil de données, la SDH a documenté certains cas montrant que lorsque les victimes sont accompagnées par des associations ou structures de prise en charge locales, leurs démarches ont abouti et les personnes suspectées de viol à leur encontre lourdement condamnées. À titre d'exemple, le 15 avril, le tribunal de première instance de Fort-Liberté a condamné un homme accusé de viol sur sa fille de 17 ans, à neuf ans d'emprisonnement. Le procès a été rendu possible grâce à l'action conjointe du Service départemental de la police judiciaire (SDPJ), de la délégation régionale du MCFDF, de deux ONG locales - *Centre Espoir des Femmes* et *Solidarité Fwontalye* - qui ont fourni un hébergement et une assistance judiciaire gratuite à la victime, et de la MINUSTAH. Ce cas montre qu'il est crucial de soutenir les structures de prise en charge des victimes de violences sexuelles et de favoriser leur coordination.

Conclusion

Cette étude montre que chaque institution de la chaîne pénale ne traite qu'une faible partie des cas de viol qu'elle reçoit. Par conséquent, très peu d'affaires aboutissent à procès.

Compte tenu que chaque institution de la chaîne pénale ne traite qu'une faible partie des cas de viol qu'elle reçoit, forcément très peu d'affaires sont menées à procès. Les échantillonnages effectués montrent que le nombre de plaintes traitées représente 61 % du nombre de plaintes reçues dans les commissariats, que le nombre de cas traités par les juges de paix ne représente que 46 % du nombre des cas reçus, que le nombre de cas traités par les parquets représente 64 % du nombre des cas reçus et que le nombre des cas traités par les juges d'instruction représente 10 % du nombre des cas reçus.

Si ces échantillons étaient représentatifs de la réalité sur l'ensemble du pays, toutes institutions confondues, cela signifierait que sur 100 plaintes déposées par les victimes dans les commissariats, à peine deux seraient transmises aux assises.

Inévitablement les dossiers s'accumulent, se perdent et les témoins oublient. Dans le même temps, les victimes sont souvent l'objet de pressions, de la part de leur entourage, de celui du suspect — voire même de la justice —, pour les contraindre à abandonner leur plainte. De fait, la réponse judiciaire de l'État haïtien en matière d'impunité des cas de viols est insuffisante.

³² *Rapport synthèse de missions d'inspection réalisées dans les dix-huit juridictions de la République d'Haïti. Année judiciaire 2011-2012*, précité, note 4.

La réponse policière et judiciaire aux cas de viol en Haïti

Recommandations

1. Aux organes chargés du suivi du bon fonctionnement des institutions judiciaires et policières

Au CSPJ

1. Jouer pleinement son rôle d'organe de discipline et de contrôle du pouvoir judiciaire, notamment en s'assurant que les juges s'acquittent de leurs responsabilités en toute indépendance et de la manière la plus efficace possible.

Au ministre de l'Intérieur, au ministre de la Justice et au CSPJ

2. Adopter une directive destinée, respectivement aux agents de la PNH et aux magistrats, précisant que l'absence d'un certificat médical dans les cas d'agression sexuelle ne doit pas empêcher la poursuite de ces crimes.

2. Aux autorités de police

3. Avec l'appui de la communauté internationale, améliorer la formation des agents de la PNH et concernant le traitement des cas de violences sexuelles, incluant notamment l'interdiction des règlements à l'amiable et la sensibilisation aux droits des femmes.

4. Transmettre systématiquement les plaintes aux parquets plutôt qu'aux juges de paix ; cette transmission doit se faire sans délai, y compris en l'absence d'un certificat médical et y compris en cas d'arrangement à l'amiable par un juge de paix ou par les parties elles-mêmes.

5. Continuer à encourager les victimes à obtenir un certificat médical et leur fournir les informations nécessaires à cet égard.

3. Aux institutions judiciaires

6. Faire preuve de diligence dans l'enregistrement et le suivi des plaintes de sorte à garantir, en toutes circonstances, le droit des victimes à obtenir justice et réparation et le droit des suspects à un procès juste et équitable, et ce dans un délai raisonnable.

Aux juges de paix

7. S'abstenir de statuer sur les cas de viol, y compris d'ordonner la libération d'un suspect.

8. Transmettre systématiquement les cas de viol au parquet après clôture de l'enquête préliminaire, y compris en l'absence d'un certificat médical et y compris en cas d'arrangement à l'amiable par les parties.

La réponse policière et judiciaire aux cas de viol en Haïti

9. S'abstenir d'organiser tout arrangement à l'amiable entre les parties.

Aux parquets

10. Faire preuve de diligence dans l'enregistrement et le suivi du traitement des plaintes.
11. Transmettre systématiquement un réquisitoire d'informer aux juges d'instruction dans des délais raisonnables.

Aux juges d'instructions

12. Faire preuve de diligence dans l'enregistrement et l'instruction des plaintes.

Aux juges du siège

13. Faire preuve de diligence dans l'enregistrement des plaintes et le jugement des affaires.

Aux commissaires du gouvernement et aux doyens des tribunaux

14. Donner l'instruction aux magistrats, notamment aux juges de paix, de s'abstenir d'organiser tout arrangement à l'amiable.
15. Saisir systématiquement le CSPJ lorsque des irrégularités sont commises par des magistrats.

À l'École de la magistrature

16. Avec l'appui de la communauté internationale, améliorer la formation des magistrats concernant le traitement des cas de viols, incluant notamment l'interdiction des règlements à l'amiable et la sensibilisation aux droits des femmes.

4. Au ministère à la condition féminine et aux droits des femmes

17. Renforcer la coordination des structures de prise en charge — médicale, psycho-sociale, judiciaire — des victimes de violences sexuelles.

5. À la société civile

18. Avec l'appui de la communauté internationale, renforcer ses activités d'accompagnement judiciaire et de protection des victimes.

La réponse policière et judiciaire aux cas de viol en Haïti

Annexe 1 : Tableaux détaillés des données recueillies par la SDH auprès des institutions de la chaîne pénale

I. Plaintes déposées par les victimes dans les commissariats, par département et par mois, et leur traitement

Département	Mois	Plaintes reçues	Plaintes traitées		% traitées
			Au juge de paix	Au parquet	
Centre	mars 2013	25	6	18	96 %
Grande Anse	sept 2012	3		3	
	oct 2012	4	1	3	
	nov 2012	5		5	
	déc 2012	1		1	
	janv 2013	4		2	
	févr 2013	1		1	
Total		18	1	15	89 %
Nord	mai 2012	4		3	
	juil 2012	5	1	1	
	août 2012	1	1		
	oct 2012	1	1		
	nov 2012	4		3	
	févr 2013	3		2	
Total		18	3	9	67 %
Nord-Est	janv 2012	1	1	1	
	févr 2012	4	1	1	
	mars 2012	1		1	
	avr 2012	4	1	3	
	juin 2012	1	1		
	août 2012	2	1	1	
	oct 2012	1	1		
	déc 2012	1	1	1	
Total		15	7	8	100 %
Ouest	janv 2012	13	13		
	févr 2012	13	12	1	
	mars 2012	16	12	3	
	avr 2012	9	7	1	
	mai 2012	18	15	2	
	juin 2012	38		1	
	juil 2012	31			
	août 2012	55			
	sept 2012	33		2	
	oct 2012	23	1	4	

La réponse policière et judiciaire aux cas de viol en Haïti

Département	Mois	Plaintes reçues	Plaintes traitées		% traitées	
			Au juge de paix	Au parquet		
Total		249	60	14	30 %	
Sud	mai 2012	8		4		
	juin 2012	5	4	1		
	juil 2012	4	1			
	août 2012	2		2		
	sept 2012	4		3		
	oct 2012	3		3		
	nov 2012	3		1		
	déc 2012	4		3		
	janv 2013	5		5		
	févr 2013	5	5			
	mars 2013	3		3		
	Total		46	10	25	76 %
	Grand Total		371	87	89	47 %

La réponse policière et judiciaire aux cas de viol en Haïti

II. Cas reçus et traités par les juges de paix, par département et par mois

Département	Mois	Cas reçus			Cas traités	% traités
		Des victimes	De la police	TOTAL		
Grande Anse	oct 2012		3	3		
	nov 2012		2	2		
	Total		5	5		0 %
Nord	juin 2012	1		1	1	
	juil 2012	1		1	1	
	sept 2012	1		1		
	Total	3		3	2	67%
Nord-Est	janv 2012	1	1	2		
	févr 2012	2	1	3		
	mars 2012	5		5	3	
	avr 2012		1	1		
	juin 2012		1	1	1	
	août 2012	1	1	2	1	
	sept 2012	1		1	1	
	oct 2012		1	1	1	
	nov 2012	2		2	2	
	déc 2012		1	1	1	
	Total	12	7	19	10	53 %
	Ouest	oct 2012		4	4	4
Sud	juin 2012		4	4	4	
	juil 2012		1	1		
	août 2012	1		1	1	
	déc 2012	2		2	2	
	févr. 2013	1		1	1	
Total	4	5	9	8	89 %	
Sud-Est	août 2012		4	4	3	75 %
Grand Total		19	25	44	27	61 %

La réponse policière et judiciaire aux cas de viol en Haïti

III. Cas reçus et traités par les parquets, par département et par mois

Département	Mois	Cas reçus				Cas traités	% traités
		des victimes	des juges de paix	des commissariats	TOTAL		
Grande Anse	nov 2012	1			1		
	janv 2013	1		2	3	2	
	févr 2013	1		1	2	1	
Total		3		3	6	3	50 %

Nord	mai 2012			10	10	6	
	juin 2012	1			1		
	juil 2012			8	8	3	
	août 2012	7			7	3	
	sept 2012	1		3	4	2	
	oct 2012			4	4	1	
	nov 2012			3	3	1	
	févr 2013	1		6	7		
Total		10		34	44	16	36 %

Nord-Est	janv 2012	2		1	3	2	
	févr 2012	3		1	4	3	
	mars 2012			4	4	3	
	avr 2012	2		3	5	2	
	mai 2012	1			1	1	
	juin 2012	2		1	3	2	
	août 2012			1	1	1	
	sept 2012	2		1	3	1	
	oct 2012	2		1	3	2	
	nov 2012	2		2	4	1	
	déc 2012			1	1	1	
Total		16		16	32	19	59 %

Ouest ³³	janv 2012			4	4	4	
	févr 2012			3	3	3	
	mars 2012	1		6	7	6	
	avr 2012	1		4	5	4	
	mai 2012	2		6	8	8	
	juin 2012			4	4	29	
	juil 2012			2	2	23	
	août 2012			8	8	34	
sept 2012	2		3	5	29		

³³ Les spécialistes des droits de l'homme du bureau régional de l'Ouest ont eu beaucoup de difficultés à accéder au registre des plaintes reçues par le parquet alors que le registre des plaintes traitées par le parquet a été plus beaucoup plus facilement accessible. Cette différence d'accès fausse les résultats, compte tenu de la méthodologie choisie, et c'est pourquoi ces données ne sont pas incluses dans les totaux plus bas.

La réponse policière et judiciaire aux cas de viol en Haïti

Département	Mois	Cas reçus				Cas traités	% traités
		des victimes	des juges de paix	des commissariats	TOTAL		
	oct 2012			4	4	15	
Total		6		44	50	155	310 %
Sud	mai 2012	3		6	9	3	
	juin 2012	2		4	6	3	
	juil 2012	1		4	5	2	
	août 2012	1		3	4	4	
	sept 2012	2		1	3	2	
	oct 2012			2	2	2	
	nov 2012	1		1	2	2	
	déc 2012	1		5	6		
	janv 2013			5	5	4	
	févr 2013	2	1	6	9	9	
	mars 2013		5	3	8		
	Total		13	6	40	59	31
Sud-Est	août 2012	7	13	9	29	29	
	févr. 2013	7	13	9	29	29	
	Total		14	26	18	58	58
Grand Total³⁴		56	32	111	199	127	64 %

³⁴ Comme indiqué plus haut, ce total ne prend pas en compte les données obtenues dans le département de l'Ouest.

La réponse policière et judiciaire aux cas de viol en Haïti

IV. Cas reçus et traités par les juges d'instruction, par département et par mois

Département	Mois	Cas reçus			Cas traités	% traités
		Des victimes	Du parquet	TOTAL		
Grande Anse	oct 2012		2	2		
	nov 2012		2	2		
	janv 2013		2	2		
	févr 2013		1	1		
Total			7	7		0 %
Ouest	oct 2012			0	3	
Sud	juin 2012	4		4		
	janv 2013		4	4		
	févr 2013		9	9		
	mars 2013	1	4	5		
Total		5	17	22		0 %
Grand Total		5	24	29	3	10 %

La réponse policière et judiciaire aux cas de viol en Haïti

V. Affaire reçues et traitées par les assises, par département et par mois

Département	Mois	Affaires enrôlées	Affaires jugées	Condamnations	% traitées
Nord	juil 2012	2	2	1	100 %
Nord-Est	janv 2012	2	2	2	
	févr 2012	3	2	2	
	mars 2012	2	2	1	
	avr 2012	1	1	1	
	juin 2012	1	1	1	
Total		9	8	7	89 %
Ouest	juil 2012	12	2	1	
	août 2012	4	4	3	
Total		16	6	4	38 %
Sud	mai 2012	3	3	1	
	juin 2012	4	1	1	
	juil 2012	3			
	août 2012	3			
	sept 2012	3	1		
	oct 2012	2			
	nov 2012	3			
	déc 2012	5			
	janv 2013	4			
	févr 2013	9	3	2	
	mars 2013	5			
Total		44	8	4	18 %
Grand Total		71	24	16	34 %